

(3) Qu'un déposant ou exportateur d'or doit fournir la preuve de l'origine de l'or déposé ou exporté que le ministre des Finances peut exiger, et tout producteur d'or provenant de dépôts naturels doit fournir au ministre des Finances les renseignements qu'il peut exiger.

13A. (1) Que ladite taxe ne doit pas être appliquée de manière à réduire le montant payable au déposant ou à l'exportateur au-dessous de trente dollars l'once de fin en monnaie du Canada.

(2) Que le montant de ladite taxe prélevée en l'année financière expirant le trente et un mars mil neuf cent trente-cinq doit être réduit du montant de l'impôt sur le revenu payable en exécution de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu par le producteur d'or sur lequel la taxe a été prélevée, pour et concernant l'année civile mil neuf cent trente-quatre et le rajustement qui en résulte doit être effectué lorsque la somme exigible d'impôt sur le revenu a été déterminée après la clôture de la période financière de ce producteur concernant l'année civile mil neuf cent trente-quatre; et, pour les fins seulement du présent paragraphe (2), lorsque l'année financière d'un producteur ne coïncide pas avec l'année civile, le producteur doit faire au commissaire de l'impôt sur le revenu un rapport à compter de la fin de l'année civile mil neuf cent trente-quatre, et le commissaire de l'impôt sur le revenu doit calculer l'impôt sur le revenu exigible sur la base de ce rapport tout comme si ce rapport avait été fait en exécution des dispositions de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, et la somme ainsi calculée constitue le montant de l'impôt sur le revenu exigible pour les fins du présent paragraphe (2) et doit servir de base audit rajustement; toutefois, s'il s'agit d'un producteur dont le revenu provient de la production d'or ainsi que d'autres métaux ou matériaux, les dispositions du présent paragraphe (2) ne s'appliquent qu'au montant d'impôt sur le revenu attribuable à la production, par ce producteur, d'or assujetti à l'impôt.

13B. Que le ministre des Finances peut établir les règlements qu'il juge nécessaires ou opportuns pour assurer l'exécution des dispositions et de l'intention de la présente Partie, et pour décider dans un cas de doute si et dans quelle mesure l'or déposé pour la vente à la Monnaie royale canadienne, ou exporté, est assujetti à la taxe, et ces règlements ont force de loi comme s'ils avaient été édictés dans la présente Partie.

14. Que toute disposition législative fondée sur l'alinéa un entre en vigueur le premier jour de juillet mil neuf cent trente-quatre, et toute disposition législative fondée sur l'alinéa deux est censée être entrée en vigueur le vingt et unième jour de mai mil neuf cent trente-quatre.

15. Que toute loi fondée sur les paragraphes trois, quatre et cinq de la présente résolution sera censée être entrée en vigueur le dix-neuvième jour d'avril mil neuf cent trente-quatre.

16. Que toute loi fondée sur les paragraphes six, sept et huit de la présente résolution sera censée être entrée en vigueur le dix-neuvième jour d'avril mil neuf cent trente-quatre, et s'être appliquée à toutes les marchandises y mentionnées importées ou dédouanées pour la consommation à compter de ladite date, et s'être appliquée aux marchandises antérieurement importées pour la consommation dont nulle déclaration n'a été faite avant cette date.

17. Que toute disposition législative fondée sur les alinéas neuf à treize B est censée être entrée en vigueur le dix-neuvième jour d'avril mil neuf cent trente-quatre et expirer le trente et unième jour de mai mil neuf cent trente-cinq.